



Arrêt

n° 60 955 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité azerbaïdjanaise et d'origine ethnique Talysh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Issu d'une famille musulmane puissante et très croyante, vous n'auriez de votre côté jamais vraiment eu la foi et n'auriez jamais beaucoup pratiqué les préceptes de l'Islam. Vous évitez d'aller à la Mosquée et, à l'occasion, ne vous priviez pas de manger du porc et boire de l'alcool.

Pour mettre fin à toute cette hypocrisie, en février 2001, vous vous seriez fait baptiser au sein de l'Eglise orthodoxe de Baku.

Vous l'auriez un temps caché à votre famille jusqu'au jour où (en 2002 ou 2003) vous vous seriez carrément mis à insulter le prophète Mahomed et parjurer le Coran. Ce jour-là, vous vous seriez violemment fait passer à tabac par les membres de votre famille qui vous auraient chassé du domicile familial.

Un an ou deux avant vous, votre petite soeur se serait elle aussi convertie au Christianisme. Elle aurait immédiatement été exclue de la famille avant d'être chassée par son mari.

En août 2007, vous vous seriez marié avec votre actuelle épouse, Mme [Z. N.], musulmane non pratiquante.

Ce mariage aurait fait réagir votre famille qui, vous aurait, au départ, calmement proposé de vous reconverter à l'Islam. Suite à votre refus, les mâles de votre famille seraient devenus plus violents et seraient allés jusqu'à vous menacer de mort si vous ne vous exécutiez pas.

Le 31 août 2007, alors que vous vous trouviez sur le parvis de l'Eglise où, vous et votre épouse étiez allés discuter avec le prêtre pour fixer une date pour votre mariage religieux, un passant témoin de la scène vous aurait dénoncé auprès de votre famille. Après avoir raccompagné votre femme chez elle, vous seriez ressorti et c'est là que vous seriez tombé sur vos deux frères et un voisin. Ils vous auraient passé à tabac et vous n'auriez recouvert vos esprits que six jours plus tard, à l'hôpital.

Le 26 octobre 2007, vos deux frères et trois autres personnes vous auraient à nouveau passé à tabac.

Fin 2007, votre femme serait tombée enceinte et votre famille aurait commencé à proférer des menaces à l'égard de l'enfant à naître. Votre mère aurait insulté votre femme dans un magasin et aurait essayé de lui tirer les cheveux.

Le 21 mars 2008, vous auriez à nouveau été passé à tabac par vos deux frères - qui, tout deux, à l'époque, auraient travaillé au sein de la police.

Lorsque vous auriez tenté de porter plainte auprès des autorités, avant d'acter vos dépositions, ces dernières auraient consulté votre oncle ([M. S.] - Procureur Général du Parquet de la République et chef de votre clan), lequel leur aurait indiqué de vous arrêter pour trafic de drogue si vous persistiez à vouloir porter plainte. Vous y auriez dès lors renoncé.

Craignant de vous faire tuer, en date du 24 avril 2008, vous auriez quitté le pays avec votre épouse (enceinte), et, vous vous seriez rendus en Italie en avion. De là, vous vous seriez directement mis en route pour venir en Belgique (via la France), mais vous auriez été interceptés et renvoyés à Milan. Vous auriez fait une nouvelle tentative de départ via l'Autriche cette fois. Vous auriez alors été interceptés en Allemagne où, pour ne pas atterir dans un centre fermé, vous avez demandé l'asile.

Le 8 août 2008, vous auriez encore une fois repris la route et, cette fois-ci, vous êtes arrivés en Belgique en date du 11 août 2008. Vous y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même.

Le 26 août 2008, votre épouse a accouché de votre premier enfant et le 5 septembre 2009 du second.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez déposé aucun élément permettant d'attester des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays. Ainsi, alors que vous affirmez avoir été violemment agressé à plusieurs reprises par vos frères et même hospitalisé durant une semaine suite à une de ces agressions, vous n'apportez pourtant aucune attestation de soins, ni aucune attestation d'hospitalisation permettant de croire à la réalité de ces incidents.

Outre ce manque de preuves des problèmes invoqués, force est de constater qu'il existe des divergences entre vos différentes déclarations successives ainsi qu'entre ces dernières et celles faites par votre femme, ce qui porte d'autant plus atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, concernant le passage à tabac survenu le 31 août 2007, relevons qu'en Belgique, vous avez prétendu **n'avoir recouvert vos esprits que six jours plus tard, à l'hôpital** (CGRA - p.5) ; votre femme confirme cette version, en déclarant qu'elle ne vous savait même pas à l'hôpital le temps que vous y auriez été et qu'elle **n'aurait appris votre hospitalisation que quand vous seriez rentré portant encore des traces du passage à tabac** (CGRA - p.7). Or, lors de sa demande d'asile en Allemagne, votre épouse avait déclaré que, **le soir même de votre agression, vous lui auriez téléphoné depuis l'hôpital** en disant que vous aviez été opéré et en lui demandant de ne pas venir vous rendre visite (cfr p.4 de la traduction de vos déclarations faites en Allemagne).

Toujours au sujet du jour de cette agression, relevons également que vous dites **avoir discuté en compagnie de votre femme sur le pas de la porte de l'Eglise avec le prêtre** au sujet de la célébration de votre mariage religieux (CGRA - p.5) ; or, votre épouse avait déclaré en Allemagne qu'à **peine arrivés devant l'Eglise, quelqu'un (qu'elle ne connaissait pas) en était sorti et vous avait parlé; sans lui en expliquer la raison, vous l'auriez directement raccompagnée chez elle** (cfr p.4 de la traduction). **A aucun moment, elle n'évoque de rencontre avec le prêtre et, à aucun moment, vous même n'évoquez une quelconque autre conversation que celle que vous auriez eue avec le prêtre.**

Par conséquent, il peut difficilement être accordé foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille suite à cette conversion.

Enfin, relevons également notre étonnement lorsqu'au sujet de votre frère cadet (le plus remonté contre vous, selon vos propres dires), alors que vous prétendez avoir appris, **par votre belle-mère**, qu'il était mort, vous déclarez par ailleurs **ne pas savoir, ni quand ni de quoi il est mort** ; vous dites ne pas savoir si sa mort est naturelle, accidentelle ou criminelle (CGRA - p. 12). Par contre, votre épouse, elle, déclare que vous en avez appris le **décès - accidentel** - (il aurait été empoisonné au gaz) par **un de vos amis** (CGRA - p 7 et 8).

De même, concernant votre voyage, alors que vous déclarez n'avoir séjourné qu'**une journée** à Milan (CGRA - p.11), votre épouse, elle dit que vous y avez passé **trois jours** (CGRA - p. 2).

De la même manière, alors qu'à l'Office des étrangers, votre épouse a déclaré que vous aviez quitté l'Italie après avoir appris par des amis, qui vous avaient téléphoné pour vous prévenir que **votre famille y avait retrouvé votre trace** (OE - point 3.5) et maintiendra cette même version au CGRA (p.3) ; vous démentez catégoriquement cela (CGRA - p.11).

Vous ajouterez que c'est en **Allemagne qu'un de vos oncles a retrouvé votre trace** et que c'est pour cette raison que vous êtes venus en Belgique (CGRA - p.8).

Par ailleurs, relevons qu'alors que vous prétendez avoir rencontrés de nombreux problèmes suite à cette conversion, on ne comprend pas très bien les motifs qui vous ont poussé à vous convertir vu votre faible implication dans la communauté orthodoxe. En effet, alors que vous vous êtes convertis en **2001**, vous dites pourtant ne vous être rendu à l'Eglise, en tout et pour tout, qu'à **deux seules reprises**. A l'exception de Noël, vous vous révélez **incapable de nommer, décrire et/ou situer dans le temps les fêtes orthodoxes**. Et, lors de votre audition au CGRA, alors que cela faisait presque **un an et demi** que vous étiez en Belgique, vous ne vous étiez **toujours pas renseigné sur l'existence d'éventuelles Eglises orthodoxes dans le pays, ni sur la possibilité d'enfin pouvoir vous unir religieusement tel que vous le souhaitiez pourtant depuis des années ou de faire baptiser vos enfants** (CGRA, p. 11).

Quoi qu'il en soit, force est enfin de constater qu'à considérer les faits que vous invoquez comme établis (**quod non**), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr notamment "AZE2010-005") que **les Orthodoxes en Azerbaïdjan ne font aucunement l'objet, à ce jour, de quelle que persécution que ce soit pas plus que les musulmans convertis vers l'orthodoxie**. Tout au plus ces derniers peuvent ils être l'objet de certains préjugés au sein de la société

azérie. Le patriarcat orthodoxe de Bakou déclare pour sa part que **les rares cas de conversions d'Azeris vers l'orthodoxie n'entraînent aucune conséquence négative pour les intéressés** et que des manifestations d'intolérance de la part des autorités envers les communautés orthodoxes, juives et musulmanes sont exclues.

*Pour ce qui est de votre crainte envers les puissants membres de votre famille, la crédibilité de plusieurs faits majeurs appuyant votre présente demande ayant ainsi été mise à mal (tel que relevé plus haut), **il n'est dès lors pas permis d'y accorder foi - que ce soit dans les faits invoqués et/ou à propos de la crainte alléguée.***

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si votre certificat de baptême permet d'établir que vous avez été baptisé en 2001 dans une église orthodoxe de Bakou, il ne permet pas pour autant d'établir les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés du fait de cette conversion.

Les autres documents que vous déposez (à savoir, les copies de votre acte de naissance et de celui de votre mère, votre acte de mariage, votre livret militaire, votre diplôme, la carte d'identité de votre épouse et celles de vos enfants nés en Belgique ainsi qu'un certificat médical belge attestant que vous êtes porteur d'une Hépatite C) ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour la requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [Q.N.] (SP [...]).

Les faits que vous invoquez à titre personnel, à savoir des insultes et des menaces de votre belle-famille ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du manque de crédibilité concernant l'ensemble de vos déclarations à tous les deux.

Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/3, § 2 a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La requérante se réfère en tous points aux faits invoqués par le requérant.

3.3 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des membres de sa famille et de celle de son épouse en raison de sa conversion au christianisme orthodoxe.

3.4 La décision attaquée rejette la demande du requérant et, par connexité celle de son épouse, après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, l'absence de preuve relative aux problèmes rencontrés, des divergences intrinsèques aux déclarations du requérant aux autorités belges et allemandes de même qu'entre celles des requérants, une incompréhension quant aux motifs de conversion religieuse du requérant au vu de sa faible implication dans la communauté orthodoxe et l'absence de persécution actuelle en Azerbaïdjan pour les musulmans convertis à l'orthodoxie. Elle estime que le certificat de baptême joint au dossier ne permet pas d'établir les problèmes rencontrés du fait de cette conversion et que les autres documents produits ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. La décision attaquée prise pour la requérante renvoie en tous points à la motivation de la décision adressée au requérant.

3.5 La partie requérante avance différents arguments factuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle relève qu'il y a lieu de considérer avec la plus grande prudence les déclarations faites en Allemagne car le dossier allemand n'a été que très partiellement traduit, et parce que les requérants n'y avaient pas d'avocat et n'ont pas bénéficié d'un interprète dans la langue de leur choix. Elle sollicite l'allègement de la charge de la preuve et l'octroi du bénéfice du doute en raison de l'existence d'un récit semblable et cohérent. Elle réfute les griefs de la décision attaquée par des données contextuelles. Elle spécifie que c'est envers sa famille, de religion musulmane très affirmée, que le requérant craint des persécutions et que *« les informations générales apportées par la CGRA relativement aux Orthodoxes en Azerbaïdjan sont dès lors dénuées de toute pertinence »*. Elle constate également que ce lien de famille n'est pas contesté par la partie défenderesse et que certaines pièces établissent à tout le moins la conversion du requérant et ses liens de famille avec le Procureur général du parquet de la République.

3.6 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

3.7 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé de différents documents mais ceux-ci portent sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il s'agit, à tout le moins des identités des requérants, de leur nationalité azérie, du fait que le requérant soit porteur d'une hépatite C, et qu'il soit porteur d'une attestation de baptême orthodoxe, réalisé en 2001. Toutefois, aucun des documents présentés ne permet d'établir les problèmes invoqués en raison de cette conversion.

3.9 Il est cependant admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil rappelle aussi que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

3.10 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à remettre en cause les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les membres de sa famille en raison de sa conversion au christianisme orthodoxe.

3.11 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.12 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que le motif relatif à l'absence de persécution pour les musulmans convertis à l'orthodoxie n'est pas pleinement pertinent dans le cas d'espèce. En effet, il s'agit pour le requérant d'un problème de non-acceptation de sa conversion par les membres de sa famille doublée d'une impossibilité de protection des autorités et non du comportement général de la société azérie envers les convertis. De plus, l'impossibilité d'obtention d'une protection des autorités envers le requérant n'est nullement dû à cet aspect religieux, mais bien au poids puissant de certains membres de la famille du requérant sur les autorités en raison leur statut social et professionnel.

3.13 Par contre, tous les autres motifs de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant sont pertinents et établis. Les contradictions relevées par la partie défenderesse s'avèrent déterminantes pour asseoir l'absence de crédibilité des propos tenus par les requérants quant aux problèmes rencontrés.

3.14 Le Conseil souligne plus particulièrement la remise en question du véritable motif de conversion du requérant à la religion orthodoxe. En effet, il ressort de l'analyse des auditions du requérant qu'il ne fait montre que de connaissances très lacunaires du christianisme, et d'aucune motivation spécifique, se contentant d'affirmer son opposition à la religion musulmane. Le Conseil s'étonne également du fait que la famille du requérant, présentée comme étant profondément musulmane, n'ait montré aucun signe d'opposition à l'attitude du requérant ne fréquentant pas la mosquée depuis l'âge de sept ans et ne présentant aucun signe de croyance musulmane. Ce contexte invraisemblable ne permet pas considérer que ce soit la foi religieuse qui ait mené le requérant à se tourner vers le christianisme jusqu'à la conversion. L'absence de crédibilité des propos des requérants sur ce point central de leur récit amène le Conseil à considérer que les problèmes relatés ne peuvent avoir pour origine la conversion du requérant.

3.15 La partie requérante sollicite une prudence particulière quant à la fiabilité à accorder aux déclarations du requérant devant les autorités allemandes, elle soutient que les requérants n'ont pas eu l'assistance d'un avocat, n'ont pas bénéficié d'un interprète dans la langue de leur choix et que le dossier allemand n'a été que très partiellement traduit. Elle ne produit cependant aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée reposant sur les différentes versions présentées entre les auditions ayant eu lieu en Allemagne, puis en Belgique.

3.16 La partie requérante a versé un nouveau document et sa traduction en langue anglaise à la fois par télécopie et courrier recommandé du 8 mars 2011 (v. dossier de la procédure, pièce n°9 et 10). Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il remarque que cette pièce mentionne que les auteurs des coups ayant laissé les séquelles documentées sont inconnus contrairement aux propos du requérant. Il ne peut de la sorte leur accorder de force probante qu'en ce qui concerne le volet médical et nullement quant au contexte dans lequel les blessures auraient été occasionnées au requérant.

3.17 De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

3.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.19 Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, les requérants sollicitent de manière globale le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourrai[ent] un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Les requérants ne développent par ailleurs aucune argumentation en termes de requête qui permette de considérer que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE